

TROISIESME CHAPITRE.

Pour montrer que le Prouiseur du College d'Harcour a droit d'y mettre les Regens.

Contre le troisiesme Chapitre de la Response des Parties.



E que les parties ont apporté pour soutenir la disposition de leur acte du 12. Feurier 1665. par lequel ils ont attribué la nomination des Regens *au Prouiseur, Principal, & à trois des plus anciens Regens*, sont autant de preuues conuaincantes de ce qu'on auoit dit en la page 55. de l'Imprimé, *qu'ils n'ont ny Statut, ny Reglement, ny Arrest, ny coustume, ny possession, ny titre quel qu'il soit.*

Au lieu de preuues ils sont reduits à repeter leur pretention, que le Prouiseur n'est pas le Principal : d'employer les Baux à ferme de la Principauté, qu'ils appellent *des Commissions*, & le 60. article du Statut du College, quoy que toutes ces choses ayent esté tant de fois refutées.

On a montré, ce sont leurs termes, *que le Prouiseur n'est point Principal, & que ce n'est pas mesme à luy de le mettre ; & partant c'est assez auoir montré que ce n'est pas à luy à mettre les Regens. Que si c'estoit à vn seul à les mettre, se deuroit estre au Principal, comme on luy en a quelquefois donné la commission: mais parce que c'est vn choix important & difficile, on a iugé à propos de le donner par le Concordat, non seulement au Principal, mais encore à d'autres auec luy : & on s'est reglé en cela sur le 60. article du Statut, de la maniere qu'on le faisoit alors, fussent choisis per Prouisorem, & Priorem cum consilio duorum vel trium seniorum : De sorte que M. Fortin n'a pas raison d'appeller pour cela le Concordat vn nouueau Statut, puisque ce n'est qu'vn renouuellement de l'ancien.*

Quand les parties auroient prouué que ce ne seroit pas au Prouiseur à mettre les Regens, il ne s'ensuiuroit pas, selon leur principe, qu'ils eussent droit de les élire, puis qu'ils ne sont & ne s'appellent point Principaux.

Mais on a prouué dans les pages 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. & 35. de l'Imprimé, & dans le Chapitre precedent, que le Prouiseur est le Principal-né du College. On a fait voir que le Prouiseur est en droit & possession de mettre & demettre les Regens par vn Arrest du 9. Feurier 1470. rapporté en la page 54. de l'Imprimé, & que les Principaux à loüage du demy siecle passé, qui nommoient les Regens, ont esté abolis par l'Ordonnance de Blois, par la derniere Reforme de l'Vniuersité, & par diuers Arrests rapportez dans les pages 29.30.31. & 46. de l'Imprimé, & que Messieurs Turgot & Padet se sont

restablis dans le droit de leurs predecesseurs.

Enfin on a montré en la page 56. de l'Imprimé, que le choix des Regens est plus vtilement entre les mains d'vn seul que de plusieurs. Et dans la 57. page que les parties n'ont peu se regler sur le 60. article du Statut, qui n'a aucun rapport auec la disposition exprimée dans le 3. article de l'acte du 12. Feurier. Que dans ce 60. article il n'est aucunement traité des Regens de Philosophie, de Rhetorique & de Grammaire, non pas mesme d'aucune élection de Regens, mais d'vne espreuue domestique des Boursiers Theologiens, auant qu'ils se presentassent à la Faculté de Theologie, pour y lire & enseigner.

On auoit prouué dans les pages 50. 51. 52. & 53. de l'Imprimé, par la Reforme du Cardinal d'Etoutouille de l'an 1452. par la Reforme d'enuiron l'an 1550. par celle de 1598. par les Arrests de 1575. & 1577. donnez pour reformer l'Vniuersité par prouision: par ceux de 1536. 1544. 1589. 1602. 1605. 1607. & 1632. donnez pour la reformation des Colleges de Bourgogne, du Cardinal le Moine & du Plessis, qu'il appartient aux Superieurs des Colleges de mettre les Regens. Enfin l'on auoit montré la pratique du College d'Harcour par l'Arrest de 1470. & par la possession des deux derniers Prouiseurs obseruée durant 67. ans.

Ils n'ont rien dit contre tant d'autoritez & de raisons; mais ils ont tourné tous leurs efforts contre quelques paroles sur lesquelles ils ont creu pouuoir pointiller auec quelque apparence: Et ils se sont arrestez à vouloir prouuer que le Principal qu'ils auroient estabii, & trois Regens tels comme on les voit vnis ensemble contre leur Prouiseur, ne seroient pas plus forts que luy en vne élection de Regence, où il n'auroit qu'vne voix contre quatre. Cela est trop euident pour estre refuté.

L'Arrest de Geruais, diuerses Sentences & Arrests que Monsieur Turgot a esté obligé d'obtenir contre plusieurs Boursiers, montrent bien qu'il n'est pas vray que les Prouiseurs du College d'Harcour, ne se sont iamais plains de la resistance & de la mauuaise humeur des Boursiers: au contraire ils font voir que les Boursiers contredisent souuent le Prouiseur, lors qu'ils voudroient les obliger à faire leur deuoir, & mesme dans les occasions les plus raisonnables & necessaires à la manutention du bien du College.

On peut dire la mesme chose du raisonnement que les parties employent contre ce que M. Thomas Fortin a écrit *qu'ils se voudroient perpetuer en leurs Classes*, si en leur élection & conseruation ils ne dépendoient que d'eux-mesmes, ou de leurs compagnons Regens, & d'vn Principal qu'ils pourroient élire & deposseder.

Il est vray *que les Classes sont des emplois laborieux & violens*, mais c'est à ceux qui se donnent tout-à-fait à leurs Escoliers, & non pas à ceux qui ne se font que prester. C'est à ceux qui ne s'arrestent pas aux premieres connoissances qu'ils ont acquises, mais à ceux qui taschent de les accroistre & perfectionner de iour en iour. C'est à ceux qui apportent vn zele genereux & desinteressé auec vn trauail infatigable, pour s'acquitter dignement de leurs fonctions, & non pas à ceux qui s'épargnent, qui n'en prennent pas plus que de raison,

& qui adouciſſent cinq ou ſix heures de Claſſes, par des relaſchemens, des ieux & autres diuertiſſemens.

Pour eluder ce qui auoit eſté remarqué comme vne ſuite infaillible du pouuoir donné par leur pretendu Concordat aux Regens en l'élection du Principal & des Regens, *qu'ils pourroient établir en leurs places telles perſonnes qu'ils voudroient* : Ils diſent *qu'il y a bien plus d'inconuenient de laiſſer ce choix des Regens à vn ſeul, qui peut eſtre plus facilement gagné que pluſieurs; teſmoin l'Ordonnance de Blois, la Reforme de l'Vniuerſité, & les Arreſts du Parlement contre* LA CORRVPTION DE CES PRINCIPAVX, *qui bailloient* LEVRS CLASSES A LOVAGE, *& tiroient de l'argent des Regens de leurs Colleges.*

Ils deuoient reſpondre aux raiſons apportées en la page 56. de l'Imprimé, pour faire voir qu'vn ſeul eſt plus propre pour engager à la Regence vn habile homme que pluſieurs. Et à ce qu'on auoit montré en la page 33. que M. Turgot a eſtabli dans le College pour Principaux & Regens, des premiers & excellens hommes de ce ſiecle, & non pas ſe porter ſans beſoin à accuſer d'auarice, & ternir la reputation des Principaux & Superieurs des Colleges, en employant des pieces qui condamnent autant les Regens que les Superieurs & Principaux.

La faute, la negligence & cupidité des grands gains des Procureurs & des Regens, ſont auſſi bien que celle des Principaux, marquez comme les principales ſources des deſordres de l'Vniuerſité, au commencement de l'Arreſt de 1575. On voit en l'article 32. de la derniere Reforme, & le 5. article de l'Appendice que le Parlement a defendu ſous de grandes peines aux Regens de prendre de l'argent pour les chandelles, les bancs, les toiles & le Landit, & qu'il a reglé leur ſalaire, & voulu qu'il fuſt moderé, libre & non forcé, & que meſme il a eſté obligé d'enjoindre aux Regens de ne rien prendre des pauures Eſcoliers. Ordonnance qu'il a iugé eſtre ſi neceſſaire, & qu'il a voulu eſtre ſi eſtroitement gardée, qu'il a enjoint aux Principaux d'y tenir la main, & d'en procurer l'obſeruation, à peine d'eſtre priuez de leurs charges & d'amende arbitraire.

Au meſme temps que le Parlement armoit la ſeuerité des loix contre ce monſtre d'auarice, il y auoit des Regens de l'Vniuerſité qui animoient leur zele & leur indignation. Claude Minos, qui auoit profeſſé les belles lettres auec grande celebrité dans les Colleges de la Marche & de Bourgogne, fit vne harangue dans ce dernier le 29. de Septembre 1575. où il marque cette exaction des Regens, comme l'vne des cauſes qui auançoit le plus la ruine de l'Vniuerſité.

At vero, ce ſont ces termes, *in hac ſtudiorum cura & otio literario, niſi abſit* HABENDI NIMIA CVPIDITAS, *poſſuntne animi docentium eſſe liberi & quieti? Etenim ſummopere mihi ridiculum videtur, ne dicam* MONSTRI SIMILE *liberales Artes illiberaliter, ac ſordidè quaſi venales proponere*, STIPENDIA *per vim* CORRADERE *parumque honeſto lucello ſtudia honeſta tanquam merces quaſdam vulgares inſtitorum more in mercatu quodam propalam exhibere. Itaque cenſent viri omnes boni, quotquot Academiæ diſciplinam reuocatam eſſe cupiunt, vt huic vni magno & iam conclamato malo commodè ſuccurratur, præmia honeſta propoſita eſſe debere iis qui Claſſibus regundis præficiuntur, vt*

ſine anxia omni cura & labore Doctores alacri animo ſuo officio defungantur. Quod enim illi ſeruili penè metu vt plurimum PENDEANT *ab auditorum liberalitate, non ita profectò ſe gerunt, ac qui liberè docent & liberè caſtigant, ſicubi errata quædam offenderint. Cur enim vereor dicere, ſic hodie pleriſque adoleſcentibus obiectos videri nonnullos præceptores, non vt morum cenſores, ſed vt cupiditatum puerilium ſeruos? Eoque fieri vt Doctores ipſi muti ſint, & elingues, imò verò cæci ſurdique: quippe qui ad errata omnia conniueant, niſi fortè velint honorarij cuiuſdam iacturam facere. Quæ certè miſera vna merces miſerum Præceptorem ſæpe-numero grauiter angit & enecat: quandoquidem hac vna ſpe vt plurimum fallaci lactatus, omnia tenellæ huic ætati permittat. Quis enim non videt permultos eſſe qui capti lucri ſtudio, aut honoris, vel gloriolæ cupiditate* SE CLASSIBVS INGIRANT, *quique malis artibus. Hanc in ſe procurationem liberalem recipiant? Sunt & qui nondum ſatis edocti ſuum ingenium periclitari ſinant, & adoleſcentum diſpendio ſuum compendium faciant. Quod quam ſit ab æquo bonoque alienum alij viderint: ea profectò deprauata conſuetudine, auaritia, ambitione nihil ex cogitari fingique poteſt iniquius.*

Ils accuſent le Prouiſeur d'auoir voulu ſemer *de la ialouſie* entr'eux & les Bourſiers, pour auoir remarqué qu'ils ſe veulent éleuer au deſſus des Bourſiers non Regens. Les Bourſiers l'auoient remarqué long-temps auparauant que M. Thomas Fortin euſt fait imprimer ſes Moyens, il y en euſt qui s'oppoſerent à leur pretendu Concordat auſſi-toſt qu'il parut, & firent ſignifier leur oppoſition aux parties & à luy.

Les parties ſont eſtranges; ils veulent faire bande à part, & former vn corps nouueau, qui n'a iamais eſté dans le College: Ils veulent de leur autorité priuée s'en eſtablir les Maiſtres: ils veulent prendre la direction de la Communauté des Penſionnaires, & en partager les émolumens à leur phantaiſie, & s'emparer de la diſcipline du College, du droit d'élire le Principal, le Sousprincipal & les Regens, & en exclure les Bourſiers Theologiens & les Artiſtes: Ils ſe veulent rendre redoutables au Prouiſeur & à tout le College; ils ſe veulent perpetuer dans les Bourſes & la Regence, y tenir leurs chambres durant toute leur vie, & ils veulent que les Bourſiers ſoient ſi ſtupides & inſenſibles qu'ils ne le puiſſent apperceuoir, & leur oſter la liberté de s'en plaindre.

On auoit remarqué que les parties cauſeroient vne foule au College, & à la Communauté des Penſionnaires, en ce qu'ils ſe ſont attribuez le droit de demeurer dans le College pendant toute leur vie ſans rien payer, & d'eſtre nourris à la penſion de la Communauté auſſi fauorablement que ſes affaires le pourroient permettre, apres qu'ils auroient voulu quitter la Regence & leur Bourſe; ce qu'on entend aſſez qu'ils demandoient d'eſtre nourris ſans rien payer, ou en payant ce qu'il leur plairoit.

Ils reſpondent *qu'il ſeroit bien auantageux au College qu'il y demeuraſt des perſonnes* D'EXPERIENCE, *qui conſeilleroient les ieunes Regens, & qui par leur credit & leur connoiſſance* PROCVREROIENT *des Eſcoliers au College.* Le College les remercie de leur volonté liberale; il n'a pas beſoin d'acheter ſi cherement cette direction perpetuelle qu'ils offrent aux nouueaux Regens, il ne

doit point aussi tenir des gens pour aller mandier des Escoliers, cette sorte de queste estant défenduë par les Reglemens de l'Vniuersité, qui appellent cette pratique *Scholasticos vænari.*

Quant à ce qu'ils disent, *qu'il est tres-rare qu'vne personne, qui n'est plus ni Boursier, ni Regent dans vn College où il a regenté long temps, y vueille demeurer pour viure auec des Escoliers en payant sa pension.* Il n'y auroit pas peu de personnes, qui aprés auoir acquis beaucoup de reuenu par la joüissance de leurs Bourses, & par vne longue Regence qui n'aimassent mieux demeurer dans Paris auec leurs anciennes connoissances, & les nouueaux Regens qu'ils regiroient, ayant droit d'estre receus & traittez à la pension de la Communauté le plus fauorablement qu'elle pouroit.

Les parties ne sont pas si ennemies de leur profit qu'ils ayent obligé par leur pretendu Concordat ceux d'entr'eux qui se voudroient perpetuer dans le College à payer pension, mais ils ont obligé la Communauté des Pensionnaires de les receuoir à sa pension, & de les traitter le plus fauorablement qu'elle en auroit le moyen. Il n'y a personne qui n'entende bien ce qu'ils ont voulu dire, & ce qu'ils n'ont osé expliquer nettement qu'ils pretendent d'y estre receus & nourris sans payer pension, ou bien en n'en payant qu'vne tres-modique : autrement il leur estoit aisé de dire qu'ils pouroient viure à la table commune en payant pension, s'ils eussent entendu la deuoir payer.

Sur ce qu'on auoit dit, *que la pratique generale de l'Vniuersité condamne leur pretention, & qu'il n'y a pas vn College, où les Boursiers, les Regens, ou bien les Boursiers Regens establissent les Regens.* Les parties ne pouuant nier cette verité voudroient donner le change ; ils disent sans s'expliquer nettement, *que sans parler de ce qui s'est passé dans les Escoles de Droit & de Medecine, qu'il est certain que dans le College de Sorbonne les Regens, ou Professeurs en Theologie ne sont éleus que par les suffrages de tous ceux qui composent cette illustre Societé.*

L'élection des Professeurs en Theologie n'a aucune conformité auec celle des Arts & de Grammaire. Lors que le College de Caluy, qui estoit appellé *la petite Sorbonne*, subsistoit, les Regens en estoient éleus & choisis par le Principal, & mesme auiourd'huy dans le College du Plessis, qu'on peut dire estre en la place de celuy de Caluy, & qui est en la conduite du College de Sorbonne, le Principal en élit les Regens, comme il se voit par ces termes de l'acte de l'vnion du 3. Iuin 1646. à la maison de Sorbonne ; *à la charge de faire faire l'exercice public des bonnes lettres tant en Theologie, si besoin est, qu'en Philosophie, Rhetorique, Lettres humaines, & de Grammaire pour l'exercice desquelles,* SERONT LES REGENS MIS PAR LE PRINCIPAL *du College.*

Au reste on ne sçait pas comment ils peuuent donner le nom *d'illustre* à la Societé de Sorbonne, apres auoir escrit en leur Responsе, que *le sieur du Cheureul détournoit les bons esprits de prendre les* DEGREZ *afin de les attacher à la Regence, & portoit volontiers les plus mediocres à se faire* DOCTEVRS.

Apres auoir osé reprendre la maniere qui se tient auiourd'huy pour obtenir les degrez, quoy qu'autorisée par la derniere Reforme de l'Vniuersité, &

apres auoir representé leur employ & leurs fonctions, comme *plus vtiles & plus importantes au public* que celles des Docteurs. *Sans faire de comparaison*, disent-ils, *des Regens auec les* DOCTEVRS *de la maniere qu'ils se font aujourd'huy sans enseigner, comme ils faisoient autrefois. On laisse à iuger aux personnes habiles & èquitables; si instruire la Ieunesse* A LA PIETE, *leur aprendre les* HVMANITEZ, LA RHETORIQVE, ET LA PHILOSOPHIE, *& dresser par ce moyen* DES PREDICATEVRS *pour l'Eglise & des Magistrats pour l'Estat, n'est pas la chose la plus importante au public qui se puisse faire auiourd'huy dans les Colleges.*

Pour rendre inutils tant de Statuts & de Reformes de l'Vniuersité, d'Arrests du Parlement rapportez dans les pages 50. 51. 52. & 53. de l'Imprimé, ils disent *qu'à la verité ils ordonnent que les Principaux, & non les Prouiseurs, dont ils ne parlent iamais, ayent soin de mettre de bons Regens dans les Colleges, mais ils n'excluent point* LE CONSEIL, *ny mesme* LE CONSENTEMENT *de quelques anciens Regens Boursiers, particulierement quand élisans le Principal, comme ils ont tousiours fait au College d'Harcour, ils* SE VEVLENT *reseruer* LE POVVOIR *de l'assister dans le choix desdits Regens.*

Tous les Statuts de l'Vniuersité portent que les Superieurs des Colleges establissent des Regens capables, de bonnes mœurs, & prennent garde à l'instruction de la Ieunesse & à la discipline. Ces Statuts contiennent les noms de Prouiseur, de Maistre de la maison & de Principal du College qui sont synonymes, & se prennent pour la mesme chose. Le Statut du College d'Harcour marque le Superieur du College, non seulement par le terme *Prouisor*, mais beaucoup plus frequemment par celuy de *Magister*, & partant Maistre Principal, ou le principal Maistre. Ce que l'on a fait voir au long dans les pages 25. 26. 27. 28. 29. & 30. de l'Imprimé.

2. Il est estonnant que les parties ayent osé dire *que les Reformes & les Arrests ne parlent iamais des Prouiseurs*, apres auoir veu l'Arrest de 1470. en la page 54. de l'Imprimé, qui contient par deux fois le terme *de Prouiseur*, & qui confirme l'institution & la destitution de Regens que Geruais Prouiseur du College d'Harcour auoit faite.

Apres auoir veu en la page 30. de l'Imprimé la Reforme de l'Vniuersité d'enuiron l'an 1550. ou le mot *Primarius*, qui est proprement en François le Principal, & celuy *Prouisor* se prennent pour la mesme charge, qui a la superiorité du College, & qui a le pouuoir de faire obseruer les statuts de l'Vniuersité aux Maistres, aux Regens, aux Precepteurs, aux Escoliers & Boursiers, & les faire lire publiquement deuant eux deux fois l'année; *in præsentia omnium Regentium Magistrorum, Pædagogorum omniumque Discipulorum ac Bursariorum, vbi etiam non fuerit exercitium, præscriptos articulos palam & publicè in suo quisque Collegio recitando proponat* PRIMARIVS SEV PROVISOR.

Aprés auoir veu le certificat du 11. Iuin 1620. par lequel Monsieur Turgot tesmoigne qu'il auoit éleu M. Nicolas Quintaine. *Ego subsignatus* PROVISOR, SEV MAGISTER *venerabilis Collegij de Harcuria fundati in alma Vniuersitate Parisiensi fidem facio omnibus hæc visuris quòd Magister Nicolaus*

Quintaine ciuis Constantiensis dudum à me cognitus, & à quinquennio IN PHILOSOPHIÆ PROFESSOREM PER ME ASSVMPTVS, &c. Et apres auoir veu les deux certificats des sieurs de la Place & Girard, qui tesmoignent auoir esté faits Regens par Monsieur Padet.

3. On demeure d'accord que les Reformes de l'Vniuersité & les Arrests *n'excluent point le conseil, ny mesme le consentement de quelques anciens Boursiers en l'élection des Regens* : parce qu'aucun Boursier, ou Regent ou Boursier Regent ne s'estoit encore auisé de cette imagination, ny *de se vouloir reseruer le pouuoir d'assister le Principal dans le choix des Regens*. Vne si rare inuention estoit reseruée aux parties, lesquelles on auertit en passant qu'il se trouue des Arrests qui defendent aux Boursiers des Colleges d'en troubler la discipline, & les grands Maistres & Principaux en la fonction de leurs charges, mais qu'on n'on n'en trouue point qui leur ordonne de prendre garde aux Principaux, ou d'establir les Regens.

Ayant montré dans le chapitre precedent que le Prouiseur du College est *le Principal-né*, & fait voir la nullité & fausseté de cette allegation que les Boursiers ou les Regens *ayent tousiours éleu le Principal*, & mesme que l'abus de donner la Principauté à loüage, dont le plus ancien bail produit par les parties, n'est que de l'an 1564. a esté abolie, il seroit superflu & ennuieux de s'arrester à refuter ce qui l'a esté tant de fois.

C'est vne des adresses des parties de vouloir detourner la question. On auoit dit en la page 53. & 54. de l'Imprimé, *que l'vsage de toute l'Vniuersité estoit la regle du College d'Harcour, dans lequel on trouueroit des particularitez qui establissent le droit que son Prouiseur a de mettre les Regens que le Statut faisoit & nommoit le Prouiseur Maistre du College; qu'il sousmetoit à sa direction & correction tous les Boursiers, Escoliers, Seruiteurs, & ceux qui habitent dans le College; qu'il luy donne le pouuoir d'establir le Principal des Artistes communicato cum Priore consilio, en ayant dit son dessein au Prieur, &c.*

Les parties parlent de l'élection du Prieur, du Procureur, & des autres Officiers, ils repetent ce qu'ils ont dit du Principal des Artistes, & ils soustiennent que le Prouiseur *ne peut corriger les Boursiers, ou changer les moindres valets, sans le consentement du Prieur*, & ils abusent de l'article 60. du Statut.

Mais ayant tant de fois montré qu'il n'y a aucun rapport de l'élection du Prieur & Procureur auec celle du Principal; ayant si fortement estably le pouuoir qu'a le Prouiseur & Maistre du College sur les Boursiers & sur tous ceux qui y habitent, & le droit qu'il a d'élire seul le Principal des Artistes, & montré le sens legitime de l'article 60. du Statut en la page 56. de l'Imprimé, & mesme au commencement de ce chapitre il seroit entierement ennuyeux de repeter en cét endroit les preuues de toutes ces questions, veu qu'elles ont esté rapportez amplement dans le Chapitre precedent.

Les parties, qui ne font que repeter les mesmes choses, disent que *M. Thomas Fortin rapporte encore vne fois l'Arrest de Secourable, mais comme on y a respondu cy-dessus, & qu'on a fait voir qu'il n'en peut tirer aucun auantage, ny par la nomination du Principal, ny pour celle des Regens, ce seroit*

tomber dans le vice de son faiseur de Factum, que DE REPETER TANT DE FOIS VNE MESME CHOSE.

Il est aisé de voir au trauers de ces artifices grossiers, que les parties sont reduits à vn silence forcé, & sont contrains de reconnoistre en leur ame l'euidence & la force de l'Arrest du 9. Feurier 1470. Il s'agit de sçauoir si le Prouiseur du College d'Harcour a le droit de mettre & demettre les Regens dans le College, & cét Arrest porte qu'vn Prouiseur a demis vn Regent qui estoit Boursier, & vn homme de grand merite, & en a mis vn autre en sa place, sans que les Regens se soient interessez en la deposition de leur Collegue, sans que les Boursiers s'opposent à cette action, sans qu'ils l'accusent d'entreprise & s'en plaignent. Le Regent depossedé porte sa plainte au Parlement, le Prouiseur y défend son action & son droit, le procez est instruit, & par Arrest donné contradictoirement le Regent est debouté de sa demande à ce *qu'il fust reintegré*, & le Prouiseur est conserué en son droit d'establir & de destituer les Regens du College d'Harcour, ainsi qu'on le peut voir amplement en la page 32. du Chapitre 2. de la Principauté.

De cét Arrest propre au College d'Harcour, on auoit passé à l'exemple de Monsieur Turgot, qui a mis tous les Principaux du College & les Regens durant son administration, & en passant l'on auoit fait mention des Principaux à loüage du demy siecle passé; les parties ont pris occasion de là de faire vne longue digression sur le nom des Principaux à loüage, de demander s'il y en auoit eu dans le College; mais comme toutes ces choses ont esté suffisamment éclaircies dans le chapitre precedent, lors qu'ils ont dit la mesme chose, & que l'on a fait voir voir amplement dans les pages 42. 43. & 44. de l'Imprimé, combien ces Baux à ferme sont inutils à la question; l'on se reserre à ce qui regarde les Regens à laquelle les parties reuiennent apres leur digression, & disent *que le sieur Fortin auance sans aucune preuue que le sieur* TARIN *a esté appellé par Monsieur Turgot pour faire la Rhetorique. Mais quand cela seroit*, disent-ils, *il s'en suiuroit seulement que Monsieur Turgot qui auoit de tres-grandes connoissances dans tout le Royaume, & particulierement des gens de Letres, auroit esté prié par le Principal, qui estoit alors, & par tout le College d'y faire venir Monsieur Tarin pour y enseigner; & il ne s'ensuiuroit pas que ledit sieur Turgot eust estably ledit sieur Tarin Regent, puis qu'il paroist par les Commissions qu'il bailloit de la Principauté produites par M. Fortin, qu'il chargeoit les Principaux du soin de chercher & mettre des Regens. On peut respondre la mesme chose à ce qui est dit de Messieurs Padet & Quintaine.*

S'il estoit besoin de preuue les enfans de feu Monsieur Tarin, & des personnes dignes de creance pouroient tesmoigner qu'ils le sçauent pour l'auoir ouy dire au sieur Tarin durant sa vie.

On en produit le certificat.

Ce qu'ils ont adjousté que Monsieur Turgot l'auroit connu, & qu'il auroit esté prié par le Principal qui estoit alors & par tout le College, d'appeller le sieur Tarin, est vne pure imagination. On sçait que le sieur Grangier qui sortoit du College d'Harcour en 1615. pour prendre la charge de Principal en chef

chef, & faire la premiere Classe dans le College de Beauuais, & que le sieur Guenon qui fut establi Principal par Monsieur Turgot en la place du sieur Grangier, & que tout le College n'auoit aucune connoissance du sieur Tarin, qui iusques alors auoit esté caché en de petites villes, à Beau fort en valée en Anjou, d'où il estoit originaire, à Mayne la Iuhez & au Mans auparauant qu'il eust la celebrité, qu'il a du depuis acquise.

Ne le connoissant pas, ils ne pouuoient pas prier Monsieur Turgot de l'appeller pour succeder au sieur Grangier en la premiere Classe; & Monsieur Turgot qui connoissoit son merite, selon l'aueu des parties, n'auoit pas besoin de leur priere pour l'inuiter à prendre la Classe qu'il luy offrit, & luy donna. Ce n'est pas la methode des gens d'honneur de se faire prier pour faire leur deuoir, & ce qui dépend seulement de leur pouuoir.

Mais comment les parties ne chinaneroient-elles pas touchant Messieurs PADET ET TARIN, desquels on n'apporte point le tesmoignage par escrit, puis qu'ils ont eu recours à des subtilitez & subterfuges tres-legers pour tascher d'obscurcir ce qui est clair comme le iour, & pour reuoquer en doute si le sieur QVINTAINE a veritablement esté pourueu de la Regence par Monsieur Turgot, quoy qu'on leur ait produit le certificat escrit & signé de sa propre main. *Il est bien aise*, disent-ils, *de voir que ce n'est qu'vn certificat de vie & mœurs pour luy seruir à estre promeu aux saints Ordres, ou obtenir quelque benefice, dans lequel il importoit peu qu'on sceust qui l'auoit establi Regent, si ç'auoit esté Monsieur Turgot luy-mesme, ou bien le Principal commis par ledit sieur Turgot, auec* LE CONSENTEMENT *des Boursiers.*

Tant s'en faut qu'ils puissent donner la moindre atteinte à ce certificat, qu'ils l'affermissent par leur raisonnement, qu'il n'estoit pas necessaire pour donner attestation de vie & mœurs que M. Turgot declarast par qui le sieur Quintaine auoit esté fait Regent; parce qu'on en peut tirer vne preuue contraire à leur intention. Car s'il n'estoit pas necessaire de declarer par quelle autorité, ny par quelle personne la Regence auoit esté donnée au sieur Quintaine, cette declaration surabondante ne peut proceder que de la plenitude & certitude la verité qui se découuroit, & paroissoit lors mesme qu'il n'estoit pas necessaire, comme le disent les parties.

D'ailleurs ce certificat baillé au sieur Quintaine, doit seruir pour montrer la pratique de Monsieur Turgot, & faire iuger de plusieurs autres, que Monsieur Turgot a fait Regens, n'ayant pas eu besoin de certificats, ou n'ayant pas eu soin de les conseruer.

Au reste ces subtilitez font connoistre que les parties ayment mieux combattre les veritez les plus euidentes & les plus fortement prouuées, que de se rendre à la verité, & qu'ils ne se contentent pas de fermer les yeux, lors qu'on la represente, mais taschent de la renuerser par des chicanes basses & pueriles.

Il n'est pas hors de propos de faire souuenir les Regens que si l'exemple du sieur Quintaine leur plaist, à qui Monsieur Turgot donna vne Bourse peu de temps apres qu'il l'eust preposé à la Regence, qu'ils doiuent plutost considerer & imiter la fin que le commencement, le sieur Quintaine a declaré publiquement, 16. ou 17. ans auant sa mort, qu'il ne pouuoit en conscience la tenir;

ainsi qu'il a esté rapporté en la page 72. de l'Imprimé.

On auoit creu que les grands bien-faits de Monsieur Padet à l'endroit des parties, les forceroient au moins à ne les pas desauoüer par vne renonciation publique. Celuy qui a porté les paroles de la part de Monsieur Padet au sieur Noel pour le mettre en sa Classe est encore viuant, mais Monsieur Padet ne l'est pas; & ce qu'on n'auroit osé nier pendant sa vie, on n'a pas honte de le nier apres sa mort. Le sieur Noel auoüe qu'il a succedé à Monsieur Padet en sa Classe comme en sa charge de Professeur Royal.

Si le sieur Noel n'estoit point le principal moteur des troubles du College; si pour faire valoir l'acte du 12. Fevrier 1665. il ne s'estoit point rendu le chef de ses adherans, pour entr'autres choses, se perpetuer en sa Bourse & en son logement, pour s'acquerir la direction du College, & y dominer en ruinant les charges de Prouiseur & de Principal; & si on ne luy deuoit point attribuer autant, ou peut-estre plus qu'aux autres vnis auec luy, les suppositions, les faussetez & mauuaises pratiques qui ont esté faites pour subrepticement obtenir l'omologation de l'acte du 12. Fevrier; on auroit peine à croire qu'il se fust resolu à payer d'vne si grande ingratitude les obligations signalées qu'il doit à la bonté de Monsieur Padet.

On ne s'arreste point en ce lieu à ce qu'ont dit les parties touchant l'establissement des sieurs Desauberis & Noel en la Regence, ny de ceux qui ont esté faits Regens apres la mort du sieur de Cheureul, non plus que de ce qu'ils pretendent imposer à M. Thomas Fortin, qu'il s'est vanté de les auoir mis Regens. Toutes ces choses ayant esté refutées lors qu'ils les ont employez dans le Chapitre precedent de la Principauté en la page 59. on obseruera seulement la varieté de l'expression. Ils auoient escrit premierement *que les sieurs Desauberis & Noel* TESMOIGNERONT *que ce fut Monsieur du Cheureul qui les a mis Regens*: & en cet endroit ils disent positiuement *que les sieurs Desauberis & Noel ont esté faits Regens par Monsieur du Cheureul.*

Les dernieres allegations des parties pour montrer qu'ils ont des pieces pour soutenir leur pretention d'élire les Regens, sont les mesmes que les premieres: *Les Boursiers Regens*, dit Monsieur Fortin, *n'ont ny Statut, ny reglement, ny titre quel qu'il soit, pour montrer que les Boursiers, ou les Regens, ayent éleu des Regens: & on luy a desia respondu qu'ils ont le Statut du College d'Harcour en l'article 60. & leur dernier reglement, qui est conforme à cet ancien Statut.* L'employ qu'ils continuent à faire de leur acte du 12. Fevrier 1665. n'estant, pour parler à des Maistres de Logique, qu'vne petition de principe, on ne s'y amuse pas.

On auoit montré que l'article 60. du Statut ne regarde que les Boursiers Theologiens, qui estoient obligez de se rendre capables dans la septiesme année de prescher & d'enseigner la Theologie, & prendre le degré de Docteur dans la dixiesme. Le Fondateur pour empescher que quelques-vns ne se produisissent mal à propos, sans estre bien preparez, & n'apportassent de la honte & confusion au College, fit ce Statut: *Item districtius inhibemus ne propter hoc aliquis incautè se ingerat ad legendum, nec vnquam aliquis de domo legat, aut prædicet, donec per eosdem Prouisorem & Priorem cum consilio duo-*

rum, vel trium seniorum de domo ad hoc habilis iudicetur.

Ces termes sont si clairs & euidens que les parties ont esté contrains d'auoüer *qu'il est bien vray que dans cet ancien Statut on ne parle pas d'enseigner la Grammaire, la Rhetorique ou la Philosophie, comme on fait à present dans le College*; qui est faire vn aueu & donner vne preuue conuaincante qu'ils n'ont peu regler leur nouueau Statut sur cet ancien. C'est pourquoy ils ont tasché de ployer & d'ajuster cette regle à leur pretention, & tasché de tirer ce Statut à leurs sens, en voulant faire croire qu'il est autant ou plus facile d'enseigner la Theologie que la Grammaire, la Rhetorique & la Philosophie: qu'il est aussi facile d'interpreter *les Sentences & la Bible* à des ieunes hômes, que d'enseigner à des Enfans la Grammaire, & leur expliquer vne Epistre, ou vne Oraison de Ciceron, vne Comedie de Terence, ou les cinq voix de Porphyre.

Mais si pour enseigner, ce sont leurs termes, *Minores Cursus & Sententias, il falloit estre choisi, per Prouisorem & Priorem, cum consilio duorum vel trium seniorum; il est bien à propos que pour enseigner la Grammaire, la Rhetorique & la Philosophie, comme on fait aujourd'huy, on ne soit pas choisi* PAR VN SEVL HOMME, *qui rarement possede toutes les connoissances necessaires pour bien faire ce choix, & qui peut-estre, n'en possede pas vne.*

Quelque subtilité qu'ils puissent inuenter, & quelque mediocrité d'esprit & de capacité qu'ils attribuent aux Docteurs, ils ne persuaderont iamais, pour le moins aux Professeurs en Theologie, que leur profession soit autant, ou plus facile, & qu'elle requiere moins d'estude, moins de science, & moins d'industrie que la profession de la Grammaire, de la Rhetorique, & de la Philosophie.

L'exemple seul de leur élection les peut conuaincre du bon & legitime choix que peut faire vn seul homme. Ils veulent que les sieurs du Cheureul & Fortin, chacun pendant sa charge de Principal, les ayent mis Regens. Quand on supposeroit que chacun d'eux n'auroit pas demandé l'auis à plusieurs Regens, les parties n'auront pas de peine à demeurer d'accord qu'ils n'auroient peu choisir de plus beaux esprits, de plus sçauans, de plus laborieux & de plus propres à la Regence. Le sieur du Cheureul n'a pas eu besoin de conseil pour connoistre que les deux qu'on veut faire croire qu'il a mis, n'estoient pas de ces esprits mediocres, qui ne sont bons qu'à deuenir Docteurs.

Et M. Thomas Fortin, quoy que Docteur en Theologie, a eu assez d'esprit & de connoissance pour reconnoistre le merite des sieurs Lair, Denys, Liout, Padet & le François, il n'auroit pas mieux rencontré quand il les auroit consultez & pris leur conseil pour les nommer.

On peut encore remarquer qu'il arriueroit que *ces trois anciens Regens* nommez dans le 3. article de l'acte du 12. Feurier, pourroient estre les Regens des Classes de Sixiesme, de Cinquiesme & de Quatriesme, qui choisiroient les Regens de Philosophie, & de Rhetorique.

Mais parce que l'espreuue particuliere portée par le 60. article du Statut, fait pareillement bien voir que cet article n'a peu seruir de fondement pour appuyer la pretention des parties, ils taschent de la faire passer pour vn pouuoir d'enseigner en ces termes: *Ouy, mais, dit le sieur Fortin dans le Statut,*

il s'agit seulement d'vn tesmoignage DE CAPACITE' *que donnoient le Prouiseur, ou Prieur, auec deux ou trois des anciens, & non pas du pouuoir d'enseigner, non plus que de prescher, qui appartient seulement à l'Euesque; mais pour enseigner* MINORES CVRSVS ET SENTENTIAS, *comme faisoient les Boursiers du College d'Harcour*, ON NE CROIT PAS *qu'il fallust d autre pouuoir que celuy du Prouiseur, du Prieur, & des anciens, qui les en auoient iugez capables.*

Cette responsе n'ébranle pas les preuues, au contraire elle sert à les affermir, puisque les parties, tout pointilleux qu'ils soient, ne l'ont peu appuyer par vn seul terme du Statut, ny peu remarquer la raison pour laquelle ils demeurent d'accord que l'examen qui se faisoit à ceux des Boursiers qui deuoient prescher, *n'estoit qu'vn tesmoignage de capacité*, & que celuy qui se faisoit à ceux qui deuoient enseigner la Theologie est vn pouuoir d'enseigner; veu que le Fondateur defend aussi expressément, & pour la mesme cause, la temerité de ceux qui entreprendroient d'enseigner la Theologie, comme de prescher par ces termes du Statut, *Districtius inhibemus ne aliquis incautè se ingerat ad legendum, nec vnquam aliquis de domo legat aut prædicet.*

Raison qui auoit esté expliquée dans la page 57. de l'Imprimé, en ces termes, *Le mesme Statut dans le mesme lieu, où il defend aux Boursiers d'enseigner la Theologie sans auoir subi l'examen, leur fait la mesme defense de se produire pour prescher, sans auoir pareillement esté examinez par le Prouiseur, Prieur, deux ou trois des anciens Boursiers. D'où il paroist clairement qu'il ne s'agit pas en ce lieu d'vn droit de Iurisdiction, ny d'vn pouuoir de faire lire, non plus que de faire prescher; estant certain que ny le Prouiseur, ny le Prieur, ny les Boursiers Theologiens des Colleges, n'ont aucun droit de conferer le pouuoir de prescher, qui ne dépend que de l'Euesque.*

La plainte que font les parties de ce qu'on les a repris d'auoir mutilé cet article 60. & de luy auoir donné vne mauuaise interpretation, ne les iustifient pas pour auoir allegué *qu'ils ont produit le Statut tout entier.* Cette production qu'ils ont faite n'empesche pas qu'en apportant l'article 60. du Statut, ils ne l'ayent corrompu & tronqué.

Receu par copie le 5. Iuin 1666. Signé Noël auec paraphe.

FIN.